

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 29 novembre 2023

**Délibération n° 23-11-09-03232**

Décret modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains

*(report)*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23, R. 1213-27 et 28 et R. 2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le projet de décret modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 20 octobre 2023 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer le 21 novembre 2023 ;

Vu la décision de report prononcée par le président de la séance du CNEN le 9 novembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Matthieu BLET, chef du bureau de la stratégie, de la contractualisation et de l'évaluation à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et des outre-mer.

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 9 novembre 2023, le ministère de l'intérieur et des outre-mer fait valoir que le projet de décret vise à modifier le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains.
2. Le ministère rapporteur précise à cet égard que le projet de décret entend actualiser les critères retenus pour définir les quartiers prioritaires de la politique de la ville - leur nombre, leur localisation et leur périmètre - en application de loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine susvisée. Compte tenu de l'expiration au 31 décembre 2023 de l'actuel zonage, le texte a notamment pour objectif le maintien de certains quartiers dans la géographie prioritaire de la politique de la ville, ce que ne permet plus l'application de la rédaction actuelle du décret eu égard à l'actualisation récente

de certaines données de population et de revenu concourant à la reconnaissance de la qualité de quartier prioritaire de la politique de la ville.

3. Le projet de décret opère ainsi une modification partielle de la méthodologie utilisée pour identifier un quartier QPV afin de conserver, au sein de cette géographie prioritaire, des quartiers dont les conditions restent défavorables, mais qui ne respectent plus l'ensemble des critères prévus par le décret actuellement en vigueur. Le ministère précise ainsi que, si les critères de revenu et de nombre minimal d'habitants du quartier seront maintenus sans modification, le décret prévoit, en revanche, un assouplissement du critère relatif à l'appartenance à une unité urbaine, afin de tenir compte de l'actualisation de leur périmètre en 2020, en ouvrant la possibilité que ces quartiers appartiennent désormais à des unités urbaines de moins de 10 000 habitants.
4. Sur le même fondement, le ministère rapporteur indique que, pour les quartiers classés au 31 décembre 2023, qui respectent les critères de population de l'unité urbaine et de nombre minimal d'habitants, mais dont le revenu médian par unité de consommation est supérieur au seuil défini à l'article 4 du décret du 3 juillet 2014 susmentionné, le critère de revenu doit être apprécié selon les dernières données rendues disponibles par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le ministère rapporteur souligne, à cet égard, que les données de revenu des habitants pour l'année 2019 peuvent se révéler moins favorables que celles pour l'année 2020, millésime de données le plus récent à date, et que la modification ainsi proposée permettra de retenir la valeur la plus favorable pour le classement du quartier.
5. Le ministère rapporteur précise enfin que le présent projet de décret modifie l'article 2 du décret 3 juillet 2014 en précisant la nature du revenu retenu pour déterminer ce nouveau zonage, à savoir le revenu déclaré.

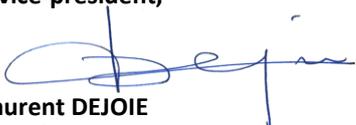
- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

6. En réponse aux réserves formulées à l'égard du projet de décret lors de la séance du CNEN en date du 9 novembre 2023, le ministère rapporteur a communiqué, à la suite de la décision de report prononcée lors de cette séance, des informations complémentaires sur les conséquences des modifications prévues par le projet de texte. Le ministère rapporteur a notamment partagé la liste des quartiers qui sortiraient du zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville compte tenu de l'actualisation des critères d'identification de ces quartiers si le projet de décret n'était pas adopté.
7. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, le collège des élus souligne que la communication de ces nouvelles données constitue une information importante pour les collectivités territoriales compte tenu des conséquences que cette nouvelle géographie emporte sur leur engagement en matière de politique de la ville. Le collège des élus précise toutefois que toutes les réserves formulées à l'égard du projet de texte, notamment s'agissant de ces conséquences budgétaires, n'ont pas été levées. Il considère, néanmoins, que ces réserves ne sont pas de nature à empêcher la publication de ce projet de décret en l'état.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le vice-président,



Laurent DEJOIE

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 29 novembre 2023

**Délibération n° 23-11-09-03226**

Décret portant délimitation des espaces urbains, secteurs occupés par une urbanisation diffuse et espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe et de la Martinique

*(Report)*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 27 VI de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

Vu le projet décret portant délimitation des espaces urbains, secteurs occupés par une urbanisation diffuse et espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 18 octobre 2023 ;

Vu la décision de report prononcée par le président de la séance du CNEN le 9 novembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Christophe SUCHEL, adjoint au sous-directeur de l'aménagement durable, à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Sur l'objet du projet de décret**

1. Sans revenir en détail sur le contenu du projet de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN du 9 novembre 2023, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret est pris en application de l'article 27 VI de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer. Cette loi a fixé un calendrier, par étapes, dans le cadre du transfert des espaces urbains et secteurs d'urbanisation diffuse du domaine public maritime naturel de l'Etat de la zone dite « des cinquante pas géométriques » vers le domaine public de la collectivité territoriale de Martinique et de la région de Guadeloupe au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La zone dite « des cinquante pas géométriques » est une bande littorale de 80,20 mètres de largeur qui borde le littoral au-delà du rivage en outre-mer.
2. Le calendrier de mise en œuvre a fait l'objet d'un ajustement technique et d'un report du transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2022 compte tenu des conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19. Le ministère indique cependant que cette date n'a toutefois pas pu être respectée. En conséquence, par l'article 247 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le législateur a défini un nouveau calendrier pour le transfert des espaces urbains et secteurs d'urbanisation diffuse et prévu le report de trois ans des échéances du transfert des terrains de la zone dite « des cinquante pas

géométriques » relevant du domaine public maritime naturel de l'Etat du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

3. Le présent projet de décret constitue la première phase du transfert des zones urbaines et d'urbanisation diffuses. Il opère, à cet égard, une nouvelle délimitation des espaces urbains, d'urbanisation diffuse et naturels sur la base d'un constat de l'occupation des sols. Il prévoit ainsi des délimitations actualisées de ces espaces réalisées à partir des travaux fournis par les services déconcentrés de l'Etat et les agences des cinquante pas géométriques. A ce titre, le ministère rapporteur précise que le projet de texte, comporte, en annexe, des cartographies de délimitation des espaces urbains, secteurs d'urbanisation diffuse et espaces naturels de la zone dite « des cinquante pas géométriques ». Ces cartographies serviront de références aux transferts des parcelles du domaine public maritime de l'Etat vers les collectivités territoriales de Guadeloupe et de Martinique.
4. En outre, le ministère rapporteur indique qu'en Guadeloupe, les zones urbaines et d'urbanisation diffuses représentent 887 hectares et les espaces naturels 3 878 hectares. S'agissant de la Martinique, les zones urbaines et d'urbanisation diffuses portent sur 885 hectares et les espaces naturel représentent 2 519 hectares. Il rappelle enfin que les transferts de parcelles seront formalisés par des arrêté préfectoraux.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

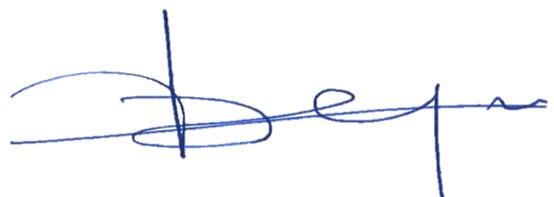
5. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires précise que le projet de texte a fait l'objet d'une consultation nourrie et formalisée avec l'ensemble des communes et collectivités territoriales concernées en amont des séances du CNEN. Il rappelle, à cet égard, que concernant la Guadeloupe, 31 communes ont été consultées et 30 avis favorables ont été rendus. S'agissant de la Martinique, la consultation a été menée auprès de 27 communes ayant permis de recueillir 26 avis favorables.
6. S'agissant de la collectivité territoriale de Martinique, le ministère rapporteur indique qu'un avis favorable a été rendu. Cette information est confirmée par le membre élu, représentant l'Assemblée de Martinique au sein du CNEN.
7. En revanche, le ministère rapporteur précise que le conseil régional de Guadeloupe a émis un avis défavorable. Toutefois, certaines demandes émises par la collectivité territoriale, s'agissant notamment de la reprise de certaines parcelles, seront traitées par le ministère porteur.
8. A la suite de la décision de report prononcée le 9 novembre 2023 par le président de séance du CNEN, le ministère rapporteur indique avoir obtenu un avis favorable du Conseil national de la mer et des littoraux d'une part et de l'Association nationale des élus du littoral d'autre part.
9. Le collège des élus précise, cependant, que la consultation des collectivités territoriales ou leurs groupements ne dispense pas les ministères porteurs de l'organisation d'une concertation avec les associations nationales représentatives des élus locaux.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le vice-président,**

**Laurent DEJOIE**



## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 29 novembre 2023

### Délibération n° 23-12-07-03250

Projet de décret relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 221-2-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment le I de son article 7 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 15 novembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Raphaël CAPIAN, chef du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence à la direction générale de la cohésion sociale au ministère des solidarités et des familles.

#### Considérant ce qui suit :

##### - Sur l'objet du projet de décret

1. Le ministère des solidarités et des familles fait valoir que ce projet de décret tire les conséquences du I de l'article 7 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants susmentionnée interdisant l'hébergement des mineurs et majeurs de moins de vingt-et-un ans relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans des structures d'accueil non autorisées par le code de l'action sociale et des familles (CASF). Ainsi, en application de l'article L. 221-2-3 du CASF, hors période de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, les personnes mineures ou âgées de moins de vingt-et-un ans confiées à l'ASE doivent être hébergées dans des établissements autorisés.
2. Cependant, ce même article prévoit que le recours à un hébergement dans une structure relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du CASF est possible, par dérogation et à titre exceptionnel, pour répondre à des situations d'urgence ou bien assurer la mise à l'abri des mineurs ou jeunes majeurs. Cette prise en charge, au sein d'établissements hôteliers ou de structures dite « jeunesse et sport » à titre d'exemple, ne peut excéder une durée de deux mois. Cette dérogation ne s'applique toutefois pas aux mineurs atteints d'un handicap.
3. Le projet de décret, qui fixe à seize ans l'âge minimal à partir duquel un mineur peut temporairement être placé dans une structure relevant des articles L. 227-4 et L. 321-1 du CASF, définit les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation de ce régime dérogatoire d'accueil. A cet égard, il prévoit qu'un accompagnement socio-éducatif et sanitaire adapté est proposé et qu'une surveillance de jour comme de nuit de la personne accueillie est assurée. Il définit également la qualification attendue des professionnels intervenant dans ces structures. Le décret vise, en outre, à préciser que la charge d'assurer les conditions matérielles de la prise en charge des mineurs et jeunes accueillis,

notamment par le biais de visites régulières sur site, revient aux services de l'ASE sous la responsabilité du président du conseil départemental. Le ministère rapporteur souligne enfin que les principales mesures du présent projet de décret ont été fixées par le législateur.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. Le ministère rapporteur indique que des discussions ont été menées avec plusieurs conseils départementaux, notamment ceux pouvant être les plus concernés par ces nouvelles modalités d'hébergement d'urgence. En outre, l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de la protection de l'enfance ont également participé aux concertations afin de parvenir à un consensus sur l'économie générale du projet de texte.
5. Les membres représentant les élus soulignent la qualité de la concertation menée par le ministère porteur ayant permis de dégager un accord sur les modalités d'encadrement et d'accueil des mineurs et des jeunes majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans telles que prévues par ce projet de décret.
6. Toutefois, les membres élus représentant les départements estiment qu'au regard du flux croissant de mineurs non accompagnés qu'ils doivent accueillir et prendre en charge, la réponse juridique proposée par le ministère porteur via ce projet de texte demeure insuffisante compte tenu de la saturation des différents types et structures d'accueil de l'ASE. En outre, les représentants des départements attirent l'attention du ministère porteur sur le fait qu'en raison des hauts niveaux d'occupation des dispositifs d'accueil, il leur sera difficile de respecter l'obligation prévue par l'article 7 de la loi précitée et qui consiste à limiter à deux mois la durée d'accueil de ces mineurs et jeunes majeurs pris en charge dans des conditions exceptionnelles pour des situations d'urgence ou des mises à l'abri.
7. Ils précisent, en outre, qu'ils font face à des difficultés financières liées à l'augmentation constante des moyens alloués à l'ASE, question qui n'est pas évoquée par ce projet de décret. En 2022, les départements y ont consacré 9,1 milliards d'euros et la prévision de croissance de la dépense est évaluée à plus de 8% pour l'année 2023.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 9 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 5 membres représentant l'État.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le vice-président,**



**Laurent DEJOIE**

## CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 29 novembre 2023

**Délibération commune n° 23-11-29-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

- **Considérant ce qui suit** :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

**Article 1<sup>er</sup>** : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Projet de loi relatif à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement - article 13 bis (23-12-07-03273).
- Arrêté modifiant l'arrêté du 26 septembre 2023 fixant les moyens équivalents à un déplacement sur place pour les contrôles des aides du plan stratégique national de la PAC non gérées dans le système intégré de gestion et de contrôle (23-12-07-03247) ;
- Décret relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime (23-12-07-03252) ;
- Décret modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (23-12-07-03249) ;
- Arrêté pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale (23-12-07-03248) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux (23-12-07-03270) ;

- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs (23-12-07-03271) ;
- Décret relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière (23-12-07-03265) ;
- Arrêté modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (23-12-07-03266) ;
- Arrêté dérogeant aux conditions d'attribution de la prime d'engagement collectif à Mayotte pour 2023 (23-12-07-03267) ;
- Arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux (23-12-07-03262) ;
- Arrêté relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (23-12-07-03263).

**Article 2** : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

**Le vice-président,**



**Laurent DEJOIE**